

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS**DEC2023_0071****DÉCISION****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLES D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE NOISIEL AU CNFPT DÉLÉGATION DE LA GRANDE COURONNE.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la décision n°2018_0128 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par le CNFPT (région Ile de France - délégation de grande couronne) sollicitant la mise à disposition ponctuelle des équipements communaux (gymnase du Cosom) afin d'organiser des sessions de formations des agents brigadiers de police Municipale,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel peut mettre à disposition ses équipements communaux au CNFPT (région Ile de France - délégation de grande couronne),

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mises à disposition ponctuelles des équipements communaux (gymnase du Cosom) au CNFPT (région Île de France - délégation de grande couronne),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mises à disposition ponctuelles des équipements sportifs communaux (gymnases du Cosom et Cosec), au CNFPT (Région Ile de France- délégation de grande couronne).

ARTICLE 2 : les mises à disposition prévues dans la convention citée en objet sont consenties à titre payant (de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00) , les :
- 28 avril 2023 ,

1/3



Suite de la décision DEC2023_0071

Portant « Convention de mise à disposition ponctuelles d'équipements communaux de la ville de Noisiel au CNFPT délégation de la grande couronne. » (2)

- 10 mai 2023
- 3 et 6 juillet 2023,
- 26 et 28 septembre 2023,
- 5, 9, 12, 16, 19 octobre 2023,
- 7, 14, 15 et 20 novembre 2023.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Directeur Régional Ile de France du CNFPT;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,



Suite de la décision DEC2023_0071

Portant « Convention de mise à disposition ponctuelles d'équipements communaux de la ville de Noisiel au CNFPT délégation de la grande couronne. » (3)

